



**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 207-17**

**« RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
DE LOTISSEMENT NUMÉRO 70-07 »**

ADOPTÉ LE 5 JUIN 2017

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE LOTBINIÈRE-FRONTENAC
MRC DES APPALACHES**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 207-17

**« RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
DE LOTISSEMENT NUMÉRO 70-07 »**

ATTENDU que le règlement de lotissement de la Municipalité d'Adstock est en vigueur depuis le 2 avril 2007;

ATTENDU que la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de lotissement et d'y ajouter des dispositions prévues à l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que le règlement de lotissement ne prévoit aucune disposition pour un lot partiellement enclavé;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné par la conseillère Martine Poulin lors de la séance ordinaire du conseil le 3 avril 2017;

ATTENDU l'adoption du premier projet de règlement numéro 207-17 lors de la séance ordinaire tenue le 3 avril 2017;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation tenue le 10 mai 2017;

ATTENDU que des modifications ont été apportées à l'article 3 du présent règlement;

ATTENDU que tous les membres du conseil ont préalablement reçu, conformément à l'article 445 du code municipal, une copie des textes du règlement;

ATTENDU que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu, renoncent à sa lecture et s'en déclarent satisfaits;

ATTENDU les explications sommaires rendues par Monsieur le Maire concernant la portée du projet de règlement numéro 207-17;

ATTENDU que toutes les formalités relatives à l'adoption du second projet de règlement ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par

Appuyé par

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le second projet de règlement portant le numéro 207-17 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Règlement amendé

Le règlement de lotissement numéro 70-07 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de lotissement et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

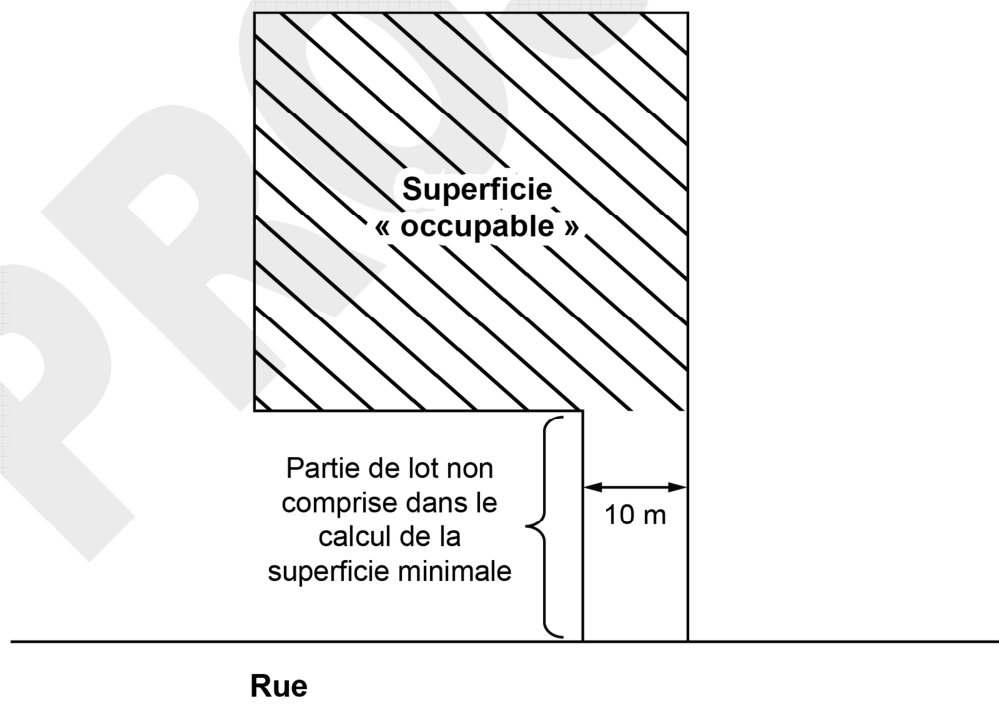
Article 3 Lot partiellement enclavé, ajout de l'article 5.2.1

L'article 5.2.1 est ajouté à la suite du paragraphe de l'article 5.2 comme suit :

5.2.1 Lot partiellement enclavé

Le lotissement d'un lot partiellement enclavé est autorisé lorsque la largeur de la ligne de lot donnant sur une rue est d'un minimum de 10 mètres.

Afin de respecter la superficie minimale de lot édictée par le présent règlement, seule la superficie dite « occupable » est calculée (voir croquis ci-dessous).



Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux prescriptions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 5 juin 2017 et signé par le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier.

Le Maire,

Le directeur général et
secrétaire trésorier,

Pascal Binet

Jean-Rock Turgeon

Avis de motion :	3 avril 2017
Adoption du projet de règlement :	3 avril 2017
Publication de l'avis de l'assemblée de consultation :	6 avril 2017
Assemblée publique de consultation :	10 mai 2017
Adoption du second projet :	5 juin 2017
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité de la MRC (entrée en vigueur) :	
Publication de l'entrée en vigueur :	